

Délibération n° 20060210

Séance du 15 mars 2006

**MODALITES DE DESIGNATION DES MEMBRES
DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

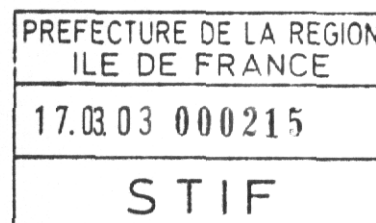
VU l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Île-de-France ;

VU le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;

VU le code des marchés publics, notamment son article 22 ;

VU le rapport de présentation n° 20060210/20060211;



Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : la commission d'appel d'offres comprend quatre membres titulaires et quatre membres suppléants.

ARTICLE 2 : les membres de la commission sont élus au sein du conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

ARTICLE 3 : il est procédé à une nouvelle élection de la commission après chaque renouvellement intégral ou partiel du conseil du Syndicat.

L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la commission d'appel d'offres par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de

ladite liste. Le remplacement du suppléant, ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier.

Il est procédé au renouvellement intégral de la commission d'appel d'offres lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions telles que prévues à l'alinéa précédent, au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit.

ARTICLE 4 : les listes sont déposées au secrétariat du conseil au plus tard deux jours avant la date fixée pour le vote du conseil d'administration.

ARTICLE 5 : le scrutin est secret.

ARTICLE 6: sans préjudice de la disposition précédente, le vote se déroule selon les modalités prévues au cinquième alinéa de l'article 20 du règlement intérieur.

ARTICLE 7 : le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil du Syndicat
des transports d'Ile-de-France



Jean-Paul HUCHON